



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 198 spécial publié le 30 décembre 2022

Sommaire affiché du 30 décembre 2022 au 1^{er} mars 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- ARRETE N°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-1385 du 30 décembre 2022 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du vendredi 30 décembre 2022 à 20h00 au lundi 02 janvier 2023 à 12h00

DRCL

- Arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF-DRCL-507 du 28 décembre 2022 portant adhésion des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart à la section propreté urbaine du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts, accompagné de ses statuts,

- Arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF-DRCL-508 du 30 décembre 2022 portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), accompagné de ses statuts.

**Arrêté N°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP n°1385 du 30 décembre 2022
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free
party) dans le département de l'Essonne du vendredi 30 décembre 2022 à 20h00 au
lundi 02 janvier 2023 à 12h00**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter **du vendredi 30 décembre 2022 à 20h00 au lundi 02 janvier 2023 à 12h00**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet


Cyril ALAVOINE

**Arrêté Inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-507 du 28 décembre 2022
portant adhésion des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et
Quincy-sous-Sénart à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts**

Le préfet de l'Essonne,	Le préfet de Seine-et-Marne;	La préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-18 et L5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

VU l'arrêté n° 871479 du 12 mai 1987 portant extension des attributions du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts et création d'une « section balayeuse » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003. PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/053 du 7 février 2017 portant extension du périmètre du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts par adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la section ordures ménagères pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, et par adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à la section ordures ménagères pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL/079 du 23 février 2018 portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/026 du 25 janvier 2019 portant adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-415 du 18 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

VU les délibérations n° 2022/71 du 2 juin 2022 du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, n° 22.057/B du 28 juin 2022 du conseil municipal de Brunoy, n° 2022-023 du 31 mai 2022 du conseil municipal de Crosne, n° 28/2022 du 8 juin 2022 du conseil municipal d'Épinay-sous-Sénart et n° 4 du 9 juin 2022 du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, portant demande d'adhésion au 1er janvier 2023, à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU les délibérations du 15 septembre 2022 par lesquelles le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, a approuvé d'une part, l'adhésion au 1er janvier 2023 des cinq communes candidates à la section propreté urbaine et d'autre part, la mise en conformité des statuts induite ;

VU la lettre du 2 novembre 2022, reçue entre le 4 et le 8 novembre 2022, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 15 septembre 2022 susvisées, au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, au président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie et aux maires des communes de Brie-Comte-Robert, de Combs-la-Ville, de Mandres-les-Roses, de Marolles-en-Brie, de Périgny-sur-Yerres, de Santeny, de Varennes-Jarcy et de Villecresnes, la date de cette notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion des cinq communes précitées à la section propreté urbaine ;

VU la lettre du 16 novembre 2022, reçue entre le 18 et le 21 novembre 2022, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 15 septembre 2022 susvisées, aux communes dont l'admission est envisagée ;

VU les délibérations des conseils communautaires n° 2022-097 du 15 décembre 2022 de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, n° 90-2022 du 14 décembre 2022 de la communauté de communes de l'Orée de la Brie, les délibérations des conseils municipaux n° 2022-167 de la commune de Brie-Comte-Robert, n° 072/2022 du 8 décembre 2022 de Marolles-en-Brie, n° 2022/12/41 et n° 2022/12/42 du 13 décembre 2022 de Périgny-sur-Yerres, n° 25 du 1^{er} décembre 2022 de Varennes-Jarcy, n° 2022-074 du 15 décembre 2022 de Villecresnes approuvant l'adhésion des communes de Boussy-Saint-Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Épinay-sous-Sénart et de Quincy-sous-Sénart, à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts et la modification statutaire induite ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...).

À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : [...] 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont dès lors réunies ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération est sans incidence sur la majorité qualifiée réputée acquise ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'avis défavorable le seuil de minorité de blocage ne sera pas atteint ;

SUR PROPOSITIONS de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} :

Sont prononcées, les adhésions des communes de Boussy-Saint-Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Épinay-sous-Sénart et de Quincy-sous-Sénart à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Article 2 :

Les statuts du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts sont modifiés tels qu'annexés à la délibération du 15 septembre 2022.

- Article 3 :

Un exemplaire des statuts du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

- Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Rue des Saints-Pères 77000 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 Avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p> <p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres et pour information, à la directrice de l'UD 94, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires concernés.

Le préfet de l'Essonne,

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué à l'égalité des chances**


Benoît KAPLAN

**La préfète du Val-de-Marne
et par délégation le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right.

Ludovic GUILLAUME

Les statuts

 www.sivom.com



ECOPASS

ISO 14001
OHSAS 18001



Nettoyer les communes

Collecter les déchets

Méthaniser et composter

SIVOM | Route du Tremblay | 91480 Varennes-Jarcy
01.69.00.96.90 | Fax : 01.69.39.03.39 | WWW.SIVOM.COM

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les collectivités adhérentes aux présents statuts un syndicat mixte intercommunal à vocation multiple portant le nom de « *SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts* ».

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le **SIVOM** propose à ses membres des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Seules sont membres du syndicat les collectivités qui bénéficient des compétences obligatoires.

Il est toutefois possible d'avoir recours aux prestations proposées dans le cadre des compétences optionnelles sans bénéficier des compétences obligatoires, par convention. Mais cela ne donne pas le statut de membre du syndicat.

- **Compétences obligatoires**

Les compétences obligatoires sont :

- La collecte et le traitement des déchets.

Cette compétence comprend la collecte en porte à porte ou en apport volontaire des :

- Emballages et papier
- Déchets végétaux : gazon, feuillages et tailles de haies
- Bouteilles, pots et bocaux en verre
- Ordures ménagères résiduelles
- Encombrants ménagers
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Textiles, linges et chaussures
- Déchets Diffus Spécifiques
- Matériaux divers : gravats, bois, ferrailles, tout venant acceptés en déchetteries
- .. et tout type de déchets assimilés à des ordures ménagères.

Les collectes se font en porte à porte par des véhicules adaptés, en apport volontaire en déchetteries ou dans des points de proximité sous forme de colonnes aériennes ou enterrées.

Le traitement se fait de façon spécifique selon les matériaux à valoriser ou recycler :

- Tri-Méthanisation et Compostage pour les ordures ménagères résiduelles
- Compostage pour les végétaux
- Tri et recyclage matière pour les emballages et le papier
- Recyclage matière pour le verre
- Tri, valorisation et recyclage matière ou enfouissement pour les encombrants ménagers
- Démontage, inertage et recyclage matière pour les Déchets d'Equipements

Electriciques et Electroniques

- Réemploi, recyclage, valorisation matière ou valorisation thermique pour les textiles, linges et chaussures
- Inertage pour les Déchets Diffus Spécifiques
- Valorisation matière ou inertage pour les matériaux déposés en déchetterie.

Ces modes de collecte et de traitement évoluent en fonction des avancées technologiques, en recherchant les solutions les plus avantageuses sur le plan environnemental et économique.

- **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles sont :

- La propreté urbaine
- Le désherbage, le salage et le déneigement des voies de circulation

ARTICLE 3 : DUREE

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du **SIVOM** est fixé route du Tremblay — 91480 Varennes-Jarcy.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION

- **Adhésion aux compétences obligatoires**

La demande d'adhésion à la compétence « ordures ménagère » doit être notifiée au **SIVOM** au moins six mois à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant.

Procédure :

La demande d'adhésion se fait selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité candidate.
- Notification de la demande par courrier recommandé adressé au Président du **SIVOM**
- Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du **SIVOM** suivant la notification, d'une délibération pour autoriser l'adhésion.
- La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser l'adhésion :
 - Soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population
 - Soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population.

L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE retenues pour l'établissement du Budget Primitif de l'exercice en cours à la date de la délibération.

- Si le comité syndical du **SIVOM** accepte l'adhésion, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente dans un délai de trois mois suivant la délibération du comité syndical du **SIVOM**. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.
 - Si la majorité des collectivités adhérentes émettent un avis négatif, l'adhésion est refusée.
 - Les compétences transférées par les collectivités au **SIVOM** ne pourront être reprises pendant une durée de deux ans à compter de leur transfert.

- **Adhésion aux compétences optionnelles**

- **Pour les adhérents à la compétence « ordures ménagères » :**

L'adhésion aux compétences optionnelles se fait dans les mêmes conditions que pour la compétence obligatoire.

Il est précisé que les communes qui bénéficient de la compétence Ordures Ménagères par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale sont considérées comme adhérentes à la compétence obligatoire et peuvent adhérer aux compétences optionnelles même si leur EPCI de rattachement ne dispose pas de cette compétence.

- **Pour des collectivités extérieures ou des entreprises**

Des collectivités ou entreprises qui ne sont pas adhérentes à la compétence obligatoire peuvent bénéficier des prestations de nettoyage, par convention établies pour une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SORTIE

- **Sortie des compétences obligatoires et optionnelles**

La demande de reprise d'une compétence doit être notifiée au **SIVOM** au moins un an à l'avance et se fait au premier jour de l'exercice budgétaire suivant.

- **PROCEDURE :**

La demande de reprise d'une compétence par une collectivité adhérente se fait selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente.
- Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du **SIVOM**

- Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du **SIVOM** suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences :

- Soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population
- Soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population.
L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE retenues pour l'établissement du Budget Primitif de l'exercice en cours à la date de la délibération.
- Si le Comité Syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du Comité Syndical
- Si le comité syndical du **SIVOM** accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du **SIVOM**. A défaut de délibération, l'avis est réputé défavorable.
- Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai de un an suivant la date du Comité Syndical

Les compétences transférées par les collectivités au **SIVOM** ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert.

- **IMPACT FINANCIER :**

La collectivité reprenant une compétence obligatoire ou optionnelle doit s'acquitter au moment de la sortie effective :

- De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.
- De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

Elle prend également en charge :

- Les agents de la collectivité correspondant aux prestations reprises.
- Les cotisations au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile de France en cas de mise en surnombre d'agents de la fonction publique territoriale du fait de la sortie de la compétence, jusqu'à extinction de la prise en charge.

- Les indemnités de licenciement d'agents dont les postes devraient être fermés du fait de la sortie de la compétence.

La sortie de la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets » entraîne la sortie en tant que membre du syndicat.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

- **SECTION ORDURES MENAGERES :**

Le **SIVOM** est composé de 4 membres représentant 15 communes :

- La Communauté d'Agglomération **GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART** pour les communes de :
 - **MOISSY-CRAMAYEL**
 - **COMBS-LA-VILLE**
- L'établissement Public Territorial **GRAND PARIS-SUD-EST-AVENIR** pour les communes de :
 - **MANDRES-LES-ROSES**
 - **MAROLLES-EN-BRIE**
 - **PERIGNY-SUR-YERRES**
 - **SANTENY**
 - **VILLECRESNES**
- La Communauté d'Agglomération **VAL D'YERRES – VAL DE SEINE** pour les communes de :
 - **BOUSSY-SAINT-ANTOINE**
 - **BRUNOY**
 - **CROSNE**
 - **EPINAY-SOUS-SENART**
 - **QUINCY-SOUS-SENART**
 - **YERRES**
- La Communauté de Communes de **L'OREE DE LA BRIE** en représentation-substitution pour les communes de **BRIE-COMTE-ROBERT** et de **VARENNES-JARCY**.
- **SECTION PROPLETE URBAINE :**
- Les communes de :
 - **MANDRES-LES-ROSES**
 - **MAROLLES-EN-BRIE**
 - **PERIGNY-SUR-YERRES**
 - **SANTENY**
 - **VILLECRESNES**

- La Communauté d'Agglomération **VAL D'YERRES – VAL DE SEINE** pour les communes de :
 - **BOUSSY-SAINT-ANTOINE**
 - **BRUNOY**
 - **CROSNE**
 - **EPINAY-SOUS-SENART**
 - **QUINCY-SOUS-SENART**

- Les communes de :
 - **COMBS-LA-VILLE**
 - **VARENNES-JARCY**
 - **BRIE-COMTE-ROBERT**

ARTICLE 8 : COMPOSITION DES INSTANCES DELIBERANTES

- LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical du **SIVOM** est composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes.

Chaque EPCI désigne un nombre de délégués correspondant à 2 délégués par commune bénéficiant de la compétence obligatoire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Tous les délégués prennent part aux votes concernant les compétences obligatoires ou optionnelles.

- LE BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical procède en son sein à l'élection du Président et de neuf Vice-Présidents.

Ils composent ensemble le bureau syndical.

La composition du bureau syndical tient compte de la répartition géographique et de la sensibilité politique des délégués, de façon à ce que chaque composante soit représentée, proportionnellement à la composition du comité syndical.

Lors de la première séance de chaque mandat, le comité syndical attribue un certain nombre de compétences par délibération au Président, d'une part, et au bureau syndical, d'autre part, pour faciliter la gestion des affaires courantes.

Le Président confie des délégations à chaque vice-président, par arrêté.

- LES COMMISSIONS

Pour préparer les délibérations présentées en comité syndical ou en bureau

syndical, et pour piloter l'activité de l'établissement, plusieurs commissions thématiques peuvent être constituées par le comité syndical.

Exemples :

- Comité de pilotage des collectes
- Comité de liaison avec l'exploitant du centre de traitement
- Comité de concession de travaux et de service public...

Le comité syndical peut décider en cours de mandat de créer de nouveaux groupes de travail en fonction des projets à mener.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau.

Les commissions se réunissent autant que nécessaire pour traiter les sujets relevant de leur ressort.

ARTICLE 9 : BUDGETS

Le budget du SIVOM est constitué de deux sections : « Ordures ménagères » et « Propreté urbaine ».

1) BUDGET DE LA SECTION « ORDURES MENAGERES »

Le budget de la section « ordures ménagères » est constitué des recettes suivantes :

- Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le montant des contributions des collectivités adhérentes est réparti par commune selon deux critères :

- 50% en fonction du nombre d'habitants par commune, selon les données INSEE connues au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire en cours.
- 50% en fonction de la fréquence moyenne hebdomadaire de collecte.
- Une réduction du produit fiscal appelé par commune est appliquée en proportion des quantités d'emballages supplémentaires collectées par rapport à l'année précédente, sur la base du montant des soutiens versés par l'Eco-organisme (CITEO à la date d'adoption des présents statuts).
- Les contributions sont versées par douzième au 1^{er} jour de chaque mois. En cas de retard dans le versement, des pénalités s'appliquent sur la base du taux légal.
- Le produit de la redevance spéciale payée par les collectivités et entreprises
- Le produit des services

- Le produit de la vente de matériaux
- Les soutiens et subventions versés par les éco-organismes et divers partenaires institutionnels.

Les tarifs des services (collecte et traitement des encombrants, collecte des résidus de marchés, dépôts en déchetteries, locations de bennes, etc..) et de la redevance spéciale sont établis par délibération du comité syndical.

2) BUDGET DE LA SECTION « PROPRETE URBAINE »

Les recettes de la section « propreté urbaine » proviennent :

- Des contributions versées par les collectivités adhérentes, en fonction de la nature et du nombre de prestations demandées.
- Du produit des services réalisés par convention pour les clients non adhérents à la section « Ordures ménagères », en fonction de la nature et du nombre de prestations demandées.

Les tarifs de chaque prestation de Propreté Urbaine, de désherbage, de salage et déneigement sont établis chaque année par délibération du comité syndical.

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL- 508 du 30 décembre 2022
portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du syndicat de l'Orge,
de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5212-16, et L5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-707 du 11 octobre 2021 portant adhésion au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et de Châtignonville, dont la majeure partie de leur territoire se trouve sur le bassin versant de l'Orge et pour la commune d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n° AG-2022/18 du 17 mai 2022, reçue en préfecture de l'Essonne le 8 juin 2022, par laquelle le comité syndical du SyORP a approuvé les modifications statutaires portant sur :

- modification du préambule ;
- modification de l'article 1 suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne ;
- modification de l'article 6 relatif à l'adhésion et au retrait d'un membre ;
- modification de l'article 12 relatif aux ressources du syndicat ;

VU la notification de la délibération du 17 mai 2022 adressée aux membres du SyORP, reçue le 26 novembre 2022 au plus tard, invitant leurs organes délibérants respectifs à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Breux-Jouy (n°28/2022 du 30/09/22), de Forges-les-Bains (du 21/09/22), de La Forêt-le-Roi (n°2022/023 du 29/09/22), de La Ville-du-Bois (n°2022D56 du 20/09/22), de Linas (n°DCM2022 du 22/09/22), de Marcoussis (n°2022-064 du 22/09/22), de Montlhéry (du 20/09/22), de Nozay (n°2022-04-01 du 27/09/22), de Roinville

(n°2022-40 du 29/09/22), de Saint-Chéron (n°2022-072 du 29/09/22), de Saint-Maurice-Montcouronne (n°25/09/22 du 28/09/22), de Sermaise (n°2022-31 du 07/10/22) et de Vaugrigneuse (n°2022-26 du 13/09/22), ainsi que des assemblées délibérantes de la Métropole du Grand Paris (n°CM2022/10/21/41 du 21/10/22), de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (n°22.198 du 13/10/22), de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (n°153/2022 du 21/09/22), de la communauté de communes du Pays de Limours (n°2022-61 du 29/09/22) et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (n°DCC2022-048 du 26/09/22), se prononçant favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-les-Briis prise en dehors du délai de trois mois de consultation ;

VU l'absence de délibération des assemblées délibérantes de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et des conseils municipaux d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Courson-Monteloup, de Dourdan, d'Épinay-sur-Orge, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « *Sans préjudice des dispositions de l'article L5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.* »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « *(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des membres du SyORP se sont prononcés favorablement à ces modifications ; qu'en l'absence de délibération, les organes délibérants de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Courson-Monteloup, de Dourdan, d'Épinay-sur-

Orge, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont réputés s'être prononcés favorablement ;

CONSIDÉRANT que la décision de l'organe délibérant qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SyORP susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour cette procédure ;

SUR proposition de Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), tels que présentés en annexe, sont actés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	
Monsieur le préfet des Yvelines Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune de ces préfectures et transmis pour information, au président du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Le préfet de l'Essonne,


Bertrand GAUME

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines,



Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

La préfète du Val-de-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sophie THIBAULT



SYNDICAT DE L'ORGE

***PROJET de modification des statuts
approuvé en Comité Syndical le 17 mai 2022***

STATUTS DU SYNDICAT

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT	6
2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »	6
2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »	6
2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »	7
2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »	7
2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »	7
2.2- Groupe « Assainissement »	7
2.3- Groupe « Eau potable »	8
2.4- Périmètre d'intervention	8
2.5- Missions complémentaires	9
ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	9
ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE	10
7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre	10
7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre	10
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL	11
8.1- Composition du Comité syndical	11
8.2- Mandat des délégués	12
8.3- Fonctionnement du Comité syndical	12
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL	12
ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT	12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale	14
13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »	14
13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »	14
ARTICLE 14 : TRESORIER	14

ANNEXE : Compétences exercées par le Syndicat par membre et par territoire communal..... Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

Le Syndicat a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge afin :

- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
- d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
- d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
- d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

27 communes et 10 structures intercommunales sont membres directs du Syndicat, soit 37 membres en tout sur un territoire comprenant 65 communes au total.

L'adhésion au Syndicat est possible pour une commune, un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, un établissement public territorial (EPT), la Métropole du Grand Paris ou un Syndicat mixte.

Le Syndicat est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs de la Rémarde amont (Yvelines), la Sallemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du Syndicat intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs; et qui

concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- **Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,
- **Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,
- **Communauté de communes Entre Juine et Renarde** en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin,
- **Communauté d'agglomération Paris Saclay** en représentation substitution pour les communes de Ballainvilliers, Epinay-sur-Orge, Linas, La Ville du Bois, Marcoussis, Montlhéry, Nozay,
- **Métropole du Grand Paris** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Communauté de communes du Pays de Limours** en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse,
- **Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix** en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise,
- **Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires** en représentation substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme,
- **Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne** en représentation substitution pour les communes d'Authon-la-Plaine, Boissy-le-Sec et Chatignonville,

- **Angervilliers,**
- **Ballainvilliers,**
- **Breux-Jouy**
- **Briis-sous-Forges,**
- **Courson-Monteloup,**
- **Dourdan,**
- **Epinay-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Forge-les-Bains,**
- **Janvry,**
- **La Forêt-le-Roi,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Le Val-Saint-Germain,**
- **Limours-en-Hurepoix,**
- **Linas,**
- **Marcoussis,**
- **Montlhéry,**
- **Nozay,**
- **Pecqueuse,**
- **Roinville-sous-Dourdan,**
- **Saint-Chéron,**
- **Saint-Cyr-sous-Dourdan,**
- **Saint-Martin-de-Bréthencourt,**
- **Saint-Maurice-Montcouronne,**

- **Sainte-Mesme,**
- **Sermaise,**
- **Vaugrigneuse,**

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le nom usuel est Syndicat de l'Orge.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Quatre compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Huit compétences au choix qui relèvent de l'« Assainissement » décrites à l'article 2.2 des présents statuts,
- Une compétence concerne la gestion de l'eau potable.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « **Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels** » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI, la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public et la compétence Hydraulique agricole.

Ce bloc est constitué de quatre compétences à activer au choix.

2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 9° - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

2.1.4. Compétence « Hydraulique agricole »

L'hydraulique agricole comprend l'évacuation des eaux de surface, le drainage et l'assainissement des terres agricoles, soit directement, soit indirectement.

2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de huit compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux pluviales « collecte »** : la collecte des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux usées « collecte »** : la collecte des eaux usées et le contrôle des raccordements et branchements des particuliers et des industriels au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux pluviales « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux pluviales et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux usées « transport »** : étude, construction, exploitation des réseaux, transport des eaux usées et stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux pluviales « traitement »** : étude, construction, exploitation des ouvrages de dépollution des eaux pluviales, traitement des eaux pluviales et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « traitement »** : étude, construction, exploitation des stations d'épuration, traitement des eaux usées et gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,
- **Eaux usées « Système Non collectif »** : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,
- **Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques »** : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.3- Groupe « Eau potable »

Le Syndicat exerce la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat est compétent pour :

- Assurer des prestations d'achat et de vente d'eau hors du territoire du Syndicat,
- Réaliser des travaux de pose, de renouvellement et de raccordement de poteaux incendie pour le compte de ses communes membres.

2.4- Périmètre d'intervention

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge excepté le bassin versant de l'Yvette et le bassin de la Rémarde amont (78).

2.5- Missions complémentaires

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial (EPT), de la Métropole du Grand Paris ou d'un Syndicat mixte s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évaluée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

7.2 - Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque collectivité ou établissement public comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du Syndicat est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les établissements publics et les syndicats mixtes disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représenté dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat est inférieur à 3500.

8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

8.3- Fonctionnement du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- Les subventions spécifiques complémentaires versées par des membres en vue de co-financer des projets menés par le Syndicat de l'Orge,
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;

- Autres recettes éligibles du CGCT.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

ARTICLE 14 : TRESORIER

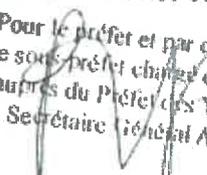
Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vus pour être annexés à l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-508 du 30/12/22

Le préfet de l'Essonne,


Bertrand GAUME

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,


Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint
Ronan Le Page

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,


Bachir BAKHTI